



NOTE DE PLAIDOYER DES ORGANISATIONS DE LA SOCIÉTÉ CIVILE

Pour une application effective de l'interdiction d'exportation des grumes et promotion de la transformation locale

- **Contexte et fondement légal**

La République du Congo dispose d'un cadre juridique clair et sans ambiguïté interdisant l'exportation des bois en grumes. Cette interdiction est consacrée par la loi n° 33-2020 du 8 juillet 2020 portant code forestier, notamment en son article 97.

Cette disposition de la loi a été renforcée par la note circulaire n°0083/MEF/CAB/DGEF-DF du 21 octobre 2022, prise par la Ministre de l'économie forestière, fixant l'entrée en vigueur de l'interdiction au 1^{er} mars 2023. Cette orientation est aussi partagée au niveau communautaire (CEMAC). Il n'existe donc aucun vide juridique susceptible de justifier la poursuite des exportations de grumes. La problématique actuelle relève exclusivement d'un déficit d'application de la loi.

- **Volonté politique clairement affirmée, constat préoccupant sur le terrain**

La volonté politique de l'État congolais en faveur de l'interdiction d'exportation des bois en grumes est aujourd'hui manifeste et cohérente. Elle s'est exprimée tant dans les textes juridiques que dans les prises de parole officielles. À cet égard, dans son discours sur l'état de la nation du 28 novembre 2023, le Président de la République¹ a déclaré qu'« **il est strictement interdit d'exporter des grumes depuis le 1er janvier 2023, afin de pousser un peu plus haut le curseur de la transformation du bois sur le territoire national et favoriser**

¹<https://gouvernement.cg/message-de-son-excellence-monsieur-denis-sassou-nguesso-president-de-la-republique-chef-de-letat-sur-letat-de-la-nation/>

la création d'emplois des jeunes ». Cette déclaration confirme que l'orientation stratégique du Gouvernement est claire : faire de la transformation locale un levier du développement socio-industriel national.

Malgré cette volonté affichée, les exportations de grumes se poursuivent. Des entreprises continuent d'obtenir des nouvelles autorisations spéciales. Les plus récentes ont été délivrées courant le premier trimestre de l'année en cours en violation manifeste de la loi. Ce contournement volontaire de la législation révèle non pas une insuffisance normative, mais un déficit d'application de la loi et de sanction des contrevenants, alors que la transformation locale du bois contribuerait au développement socio-économique du pays.

- **Transformation locale : un choix économiquement stratégique pour la République du Congo**

Les entreprises forestières justifient la poursuite des exportations de grumes par le niveau élevé des investissements requis pour la transformation locale, en plus de ceux déjà consentis pour la réalisation des travaux publics. Cet argument ne résiste pas à l'analyse économique faite par la Banque Africaine de Développement² (BAD) et technologique actuelle.

Plus récemment, en marge des 61^e Assemblées Annuelles de la BAD tenue du 25 au 29 mai 2026, le Président de cette institution financière, a réaffirmé cette orientation stratégique en déclarant que « **le continent dispose de ressources naturelles abondantes, mais il ne s'agit plus de les exporter à l'état brut. Il s'agit de les transformer³ ...** ». Cette déclaration traduit une position largement partagée selon laquelle l'industrialisation fondée sur la valorisation des matières premières locales constitue une condition essentielle du développement durable et de la souveraineté économique des pays africains.

Les technologies de transformation du bois sont aujourd'hui disponibles, maîtrisées et accessibles. Surtout, transformer le bois au Congo n'implique nullement de renoncer aux marchés internationaux. Les entreprises peuvent transformer localement les grumes et commercialiser les produits finis ou semi-finis sur les mêmes marchés internationaux qu'elles approvisionnent actuellement en bois brut. Plusieurs pays forestiers, à l'instar du Gabon, ont démontré que la transformation locale permet non seulement de conserver ces marchés, mais aussi d'y accéder avec des produits à plus forte valeur ajoutée et à

²https://www.afdb.org/sites/default/files/documents/publications/developpement_integre_et_durable_de_la_filiere_bois_dans_le_bassin_du_congo_-_regional_0.pdf

³<https://www.rfi.fr/fr/afrique/20260530-congo-brazzaville-fin-des-assemblées-annuelles-de-la-banque-africaine-de-développement>

meilleure compétitivité. Par ailleurs, l'État congolais dispose de leviers souverains lui permettant d'exiger des opérateurs forestiers l'application stricte de l'interdiction d'exportation des grumes, sans exception.

- **Responsabilité de l'État et leviers d'action**

Le maintien des exportations de grumes, même fondées sur des considérations économiques, crée une distorsion de concurrence et pénalise les opérateurs qui ont investi dans la transformation locale conformément à la loi. Il affaiblit également l'autorité de l'État et la crédibilité de ses politiques publiques.

Face à ces réalités, le Gouvernement congolais dispose de leviers clairs pour faire respecter la loi et accompagner la transition industrielle du secteur forestier. Il peut légitimement exiger des opérateurs forestiers :

- le développement plus poussé de leurs unités industrielles de transformation sur le territoire national ;
- l'ouverture de leurs capitaux dans le segment de la transformation locale, en partenariat avec des acteurs internationaux et nationaux, favorisant ainsi le transfert de technologies et de compétences.

Ces options permettraient de concilier respect de la loi, transfert de technologies, création d'emplois locaux et augmentation de la valeur ajoutée nationale, sans compromettre la viabilité économique des entreprises et l'autorité de l'Etat.

- **Recommandations**

Nous, organisations de la société civile, sollicitons respectueusement l'intervention de son Excellence Monsieur le Président de la République et son Gouvernement afin de :

1. Ordonner l'arrêt immédiat de nouvelles délivrances et prorogation des autorisations spéciales ;
2. Adopter des politiques fiscales incitatives favorisant la transformation locale du bois, notamment par des allègements fiscaux ciblés, des exonérations temporaires et des mécanismes de soutien à l'investissement industriel, afin d'accroître la valeur ajoutée nationale, l'emploi local et les recettes publiques durables;
3. Faire appliquer les sanctions prévues par la loi à l'encontre des contrevenants ;

4. Prendre un texte réglementaire définissant clairement le bois transformé, les seuils de transformation minimale et les grilles tarifaires correspondantes, en application de l'article 97 du code forestier ;
5. Elaborer une stratégie nationale de transformation locale du bois, afin de donner une cohérence d'ensemble à l'interdiction d'exportation de grumes.

Aux partenaires de la République du Congo,

reconnaisant que le pays a fait le choix stratégique de promouvoir la transformation locale du bois, nous recommandons de :

- Appuyer les pouvoirs publics dans les efforts engagés pour développer les capacités locales de transformation, renforcer les chaînes de valeur forestière et accroître la valeur ajoutée sur le sol congolais.

- **Conclusion**

Transformer le bois au Congo et vendre les produits finis ou semi-finis sur les marchés internationaux n'est pas une option, mais une urgence légale et un choix stratégique pour le développement du pays. Les engagements politiques, le cadre juridique et les capacités technologiques convergent vers un même impératif : faire respecter la loi et accélérer l'industrialisation du secteur forestier. L'application effective de l'interdiction d'exportation des grumes est aujourd'hui une question de gouvernance, de crédibilité de l'État et d'intérêt national. Il appartient désormais à l'État de traduire cette volonté politique en actes concrets dans l'intérêt supérieur de la Nation.
